



พิธีสารเกี่ยวกับการปักปันเขตแดน
ระหว่างประเทศไทย กับ อินโดจีนฝรั่งเศส

พิธีสารเกี่ยวกับเขตปลอดการทหาร

ภาคผนวก 1 บทบัญญัติเกี่ยวกับเขตปลอดการทหาร
ภาคผนวก 11 บทบัญญัติเพื่อดูแลการปฏิบัติเกี่ยวกับ
เขตปลอดการทหาร

และ

พิธีสารสุดท้าย

ลงชื่อกัน ณ ไซ่งอน วันที่ 11 กรกฎาคม 2485
เนื่องแต่อนุสัญญาสันติภาพระหว่างประเทศไทย
กับประเทศฝรั่งเศส 2484

**PROTOCOLE CONCERNANT LA DELIMITATION DE LA FRONTIERE
ENTRE L'INDOCHINE FRANCAISE ET LA THAILANDE.**

Conformément aux articles 2 et 4 de la Convention de Paix entre la France et la Thaïlande signée à Tokyō, et aux clauses du Protocole y annexé relatif à la constitution et au fonctionnement de la Commission, la Commission de délimitation de la frontière entre l'Indochine Française et la Thaïlande a, dans le délai prévu d'un an, procédé sur place à la délimitation de la frontière entre l'Indochine Française et la Thaïlande, établi la carte de cette frontière et procédé à la pose de bornes de délimitation aux points jugés nécessaires, ainsi qu'il suit:

I. FRONTIERE SUR LE FLEUVE MEKONG.

1° La frontière suit le fleuve Mékong depuis le point de jonction des frontières de l'Indochine Française, de la Thaïlande et de la Birmanie, jusqu'au point où le Mékong coupe le parallèle du quinzième grade.

Cette frontière a été tracée de la façon suivante:

A partir du point de jonction des frontières de l'Indochine Française, de la Thaïlande et de la Birmanie jusqu'à Ban Houei Sai, sur le Tracé de la frontière du Mékong par la Haute Commission Permanente de délimitation du Mékong; à partir de Ban Houei Sai jusqu'à Luang Prabang, sur les photographies aériennes présentées par la Délégation thaïe; à partir de Luang Prabang jusqu'à Nam Huong, sur les photographies aériennes présentées par la Délégation française; à partir de Nam Huong jusqu'à Xieng Khan, sur le Tracé de la frontière du Mékong par la Haute Commission Permanente de délimitation du Mékong; à partir de Xieng Khan jusqu'au parallèle du quinzième grade, sur la dernière carte de Navigation du Mékong de l'Indochine Française. Dans toutes ces parties, la frontière est constituée invariablement par la ligne médiane du chenal actuel de navigation des plus basses eaux adopté comme le chenal de navigation principal. Toutefois, en vertu de l'article 2, § 3 de la Convention de Paix, l'île de Khong a été attribuée à l'Indochine Française et l'île de Khone à la Thaïlande, la frontière entre ces deux îles ayant été tracée d'après la Carte du Service Géographique de l'Indochine à l'échelle de 1:100,000^e.

2° Une carte de cette frontière a été établie (Document I, annexé)

3° La pose de bornes de délimitation n'a été jugée nécessaire en aucun point.

II. FRONTIÈRE DU PARALLELE ET DU MERIDIEN.

1° a. En partant vers le sud, du point où le Mékong coupe le parallèle du quinzième grade, la frontière contourne les îles de Kâs Saray et de Kâs Chrim, en suivant le Mékong puis le Tonlé Thom jusqu'au confluent de la rivière Ô Run, et remonte la rivière Ô Run, puis son affluent Ô Bangthéa pour aboutir au parallèle du quinzième grade.

b. La frontière se dirige alors, vers l'ouest, en suivant le parallèle du quinzième grade jusqu'au point où ce parallèle coupe la piste du Phnom Kulen.

c. La frontière longe ensuite la piste du Phnom Kulen, puis la piste de Bantéai Srei jusqu'à la rencontre de cette piste avec la rivière Siemréap. Elle remonte alors la rivière Siemréap jusqu'au point où cette rivière coupe une ligne droite conventionnelle est-ouest située au nord et à une distance de 1,120 mètres de l'angle nord-ouest du mur d'enceinte du temple de Bantéai Srei. Elle suit ensuite, vers l'ouest, cette ligne droite jusqu'au cours d'eau Ô Chup Rohal, descend ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Siemréap, et suit cette rivière, vers le sud, jusqu'au point où elle coupe le parallèle du quinzième grade.

d. La frontière longe ensuite, vers l'ouest, le parallèle du quinzième grade jusqu'au point d'intersection de ce parallèle avec le méridien qui passe par le point d'aboutissement au Grand Lac de la limite actuelle des provinces de Siemréap et de Battambang (embouchure du Stung Kombat).

e. La frontière suit ensuite, vers le sud, ce méridien jusqu'à l'embouchure du Stung Kombat.

Cette frontière a été tracée de la façon suivante :

Trois nouveaux points de triangulation ont été établis chacun au voisinage de l'extrémité est du parallèle frontière (Phnom Bangthéa), de l'extrémité sud du méridien frontière (rive gauche de l'embouchure du Stung Kombat) et du point de jonction du parallèle frontière et du méridien frontière (Roka). Ensuite les positions de ces trois nouveaux points ont été calculées par triangulation sur la base des points géodésiques existant en Indochine Française. Ainsi, l'extrémité est du parallèle frontière, l'extrémité sud du méridien frontière et le point de jonction du parallèle frontière et du méridien frontière ont été déterminés géodésiquement. En outre, plusieurs nouveaux points de triangulation ont été établis au voisinage de cette frontière, et leurs positions ont été calculées par triangulation sur la base des points géodésiques.

existants de l'Indochine Française. Sur la base des différents points de triangulation anciens et nouveaux, le tracé de cette frontière a été finalement déterminé par cheminement calculé.

Toutefois, pour la section du parallèle située entre le fleuve Mékong et la rivière Ô Bangthéa, la frontière a été tracée, d'une part, suivant par la ligne médiane du chenal de navigation principal du Mékong d'après la dernière Carte de navigation de l'Indochine Française, et d'autre part, suivant la ligne médiane du cours du Tonlé Thom, et des rivières Ô Run et Ô Bangthéa. Dans la région du temple de Bantéai Srei, les deux pistes de Phnom Kulen et de Bantéai Srei restent territoire de l'Indochine Française. La frontière sur la rivière Siemréap et sur son affluent Ô Chup Rohal est constituée par la ligne médiane de leur cours, et la frontière au nord du temple de Bantéai Srei, par une ligne est-ouest dont la distance de 1,120 mètres par rapport à l'angle nord-ouest du temple a été calculée par mesure directe et dont l'orientation a été déterminée par triangulation.

Au surplus, la frontière dans la région du temple de Bantéai Srei et dans la région du parallèle située entre le fleuve Mékong et la rivière Ô Bangthéa a été tracée, vu les stipulations de l'article 2, § 5 de la Convention de Paix, et en tenant compte de l'intention des Gouvernements des pays intéressés,

2° Une carte de cette frontière a été établie à l'échelle de 1:40,000^e et dans une bande de terrain de 2 kilomètres environ de large ayant pour ligne médiane le tracé de la frontière; les emplacements des bornes y ont été indiqués (Document II, annexé).

3° Des bornes de délimitation ont été posées ainsi qu'il suit:

- a. Nombre:
 - 50 bornes principales.
 - 36 bornes secondaires.
- b. Position (Document VII, annexé).
- c. Forme (Document V, annexé).

III. FRONTIERE SUR LE GRAND LAC.

1° La frontière est constituée par un arc de cercle de vingt kilomètres de rayon joignant le point d'aboutissement au Grand Lac de la limite actuelle des provinces de Siemréap et de Battambang (embouchure du Stung Kombot) au point d'aboutissement au Grand Lac de la limite actuelle des provinces de Battambang et de Pursat (embouchure du Stung Dontri), sauf qu'entre le point à l'embouchure du Stung Dontri et le point situé aux cinq-sixième de la longueur du dit arc de cercle en partant du point à l'embouchure du Stung Kombot, la frontière sera constituée par un arc de cercle joignant ces deux points et passant par le point médian entre les îles de Kâs Rik et de Kamyân.

Cette frontière a été tracée de la façon suivante :

Les points d'aboutissement aux deux embouchures ont été fixés sur place au niveau des eaux existant vers la fin du mois de décembre dernier. Leur position a été calculée géodésiquement en utilisant les nouveaux signaux construits au voisinage des embouchures. Ainsi, le tracé des deux arcs de cercle susmentionnés a été déterminé géodésiquement sur la base de ces points aux deux embouchures et des points de triangulation existants.

Le tracé de l'arc de cercle sur le Grand Lac ayant pour effet de scinder les territoires de la rive gauche de Stung Dontri, il a été attribué à la Thaïlande, pour remédier à cet inconvénient, les dits territoires (y compris l'île de Kâs Rik), pour obtenir un tracé rationnel de la frontière.

2° Une carte de cette frontière à l'échelle de 1:80,000^e (Document III, annexé) a été établie, sur laquelle ont été indiqués les emplacements des bornes-balises (Document VIII, annexé).

3° Sur l'arc de cercle susmentionné ont été construites des bornes-balises dont les positions ont été déterminées par relèvement, ainsi qu'il suit :

a. Nombre :

3 balises principales

5 balises secondaires

- b. Position (Document VIII, annexé).
- c. Forme (Document VI, annexé).

IV. FRONTIERE ENTRE LES PROVINCES DE BATTAMBANG ET DE PURSAT.

1° A partir de l'embouchure du Stung Dontri, la frontière suit, en direction du sud-ouest, l'actuelle limite des provinces de Battambang et de Pursat jusqu' au point de rencontre de cette limite avec la frontière actuelle de l'Indochine Française et de la Thaïlande (Khao Koup).

La frontière suivant la limite de ces deux provinces a été déterminée après reconnaissance sur place.

2° Des travaux de géodésie et topographie ont été effectués, et il a été établi une carte de cette frontière à l'échelle de 1:80,000^e dans une bande de terrain de 2 kilomètres environ de large ayant pour ligne médiane le tracé de la frontière; sur cette carte ont été indiqués les emplacements des bornes de délimitation (Document IV, annexé).

3° Des bornes de délimitation ont été posées ainsi qu'il suit :

a. Nombre :

16 bornes principales

20 bornes secondaires

b. Position (Document IX, annexé)

c. Forme (Document V, annexé)

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Protocol et les Documents y annexés.

Le présent Protocole est fait, en triple exemplaire, en langues française, japonaise et thaïe, et les Documents annexés en triple exemplaire, à Saïgon, le onze juillet mil neuf cent quarante-deux, correspondant au onzième jour du septième mois de la dix-septième année de Syōwa, et au onzième jour du septième mois de la deux mille quatre cent quatre-vingt-cinquième année de l'ère bouddhique.

	ROUQES	
	A. ROUX	
(Signé)	MICHAUDEL	สิทธิสยามการ
	NURET	
	L. GOUTORBE	พ.อ. กมล ส. โชติกสเดียร
		(ลงชื่อ) ร.อ. พนม นครานุรักษ์
	M. YANO	
	T. INOUE	ร.อ. ม.ร.ว. เฉลิมลาภ ทวีวงศ์
(Signé)	IKEDA	พ.ท. ลออ บุนนาค
	K. TAKEUCHI	
	T. UMEMOTO	

PROTOCOLE CONCERNANT LA ZONE DEMILITARISEE.

Conformément au point 1^o de l'article 5 et à l'article 6 de la Convention de Paix entre la France et la Thaïlande ainsi qu'aux clauses du Protocole y annexé relatif à la zone démilitarisée, la Commission de délimitation instituée par la Convention a soumis à l'approbation du Gouvernement de la Thaïlande les Dispositions Concernant la Zone Démilitarisée annexées au présent Protocole (Annexe I). Elle a arrêté les Dispositions en Vue de Veiller à l'Exécution annexées au présent Protocole (Annexe II), et a accompli sa mission de veiller à l'exécution des stipulations concernant cette zone.

• En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Protocole et les Annexes.

Le présent Protocole et les Annexes sont faits en triple exemplaire, en langues française, japonaise et thaïe à Saïgon, le onze juillet mil neuf cent quarante-deux, correspondant au onzième jour du septième mois de la dix-septième année de Syowa, et au onzième jour du septième mois de la deux mille quatre cent quatre-vingt-cinquième année de l'ère bouddhique.

	ROQUES	
	ROUX	
(Signé)	MICHAUDEL	สิทธิสยามการ
	NURET	
	L. GOUTORBE	พ.อ. กมล ส. โชติกสเถียร
		(ลงชื่อ) ร.อ. พนม นครานรักษ์
	M. YANO	
	T. INOUE	ร.อ. ม.ร.ว. เฉลิมลาภ ทวีวงศ์
(Signé)	IKEDA	พ.ท. ตออ บุนนาค
	K. TAKEUCHI	
	T. UMEMOTO	

(Annexe 1)

DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE DEMILITARISEE

I. Nature, effectif et armement des forces de police.

1° Nature.

Les forces de police dans la zone démilitarisée auront pour rôle la protection de la généralité des habitants dans cette zone, et seront limitées aux forces nécessaires au maintien de la sûreté et de l'ordre public.

Ces forces de police seront sous les ordres du Ministre de l'Intérieur.

2° Effectif.

Les forces de police, les gradés compris, seront au maximum au nombre de 3,500.

La proportion entre les gradés et les hommes ne pourra pas dépasser 20 pour 100.

3° Armement.

a) Sorte et quantité de l'armement autorisé.

fusils	2,800
baïonnettes	2,800
revolvers ou pistolets automatiques	700

sabres	700
fusils-mitrailleurs	70
mitrailleuses	20
munitions :	
— par fusil	500
— par révolver ou pistolet automatique	300
— par fusil-mitrailleur	5,000
— par mitrailleuse	8,000

b) Armement non autorisé.

divers canons de tous calibres, y compris les canons anti-chars et anti-mitrailleuses et les armes à feu similaires

grenades à main et appareils de lancement des grenades à main sauf les grenades lacrymogènes et fumigènes

divers chars d'assaut, et camions blindés

poudres, explosifs et bombes

appareils lance-flammes

gaz nocifs militaires, microbes et matières similaires.

c) Les forces de police pourront utiliser des embarcations sur le Grand Lac, dans la zone démilitarisée, pour leur service. Les forces de police à bord seront comprises dans le cadre de celles mentionnées à la clause I.

d) En vue de l'accomplissement de leur propre mission, les forces de police pourront avoir, aux entours immédiats de chacun des divers casernements où ces forces seront stationnées à titre permanent, un simple ouvrage défensif permettant la résistance à l'égard de rebelles.

II. Conditions dans lesquelles la Thaïlande pourra exercer le droit de renforcer momentanément les forces de police :

1° Circonstances dans lesquelles les forces de police pourront être renforcées.

Le renforcement pourra avoir lieu à titre exceptionnel et temporaire, lorsque les forces de police susmentionnées ne seront pas à même de maintenir la sûreté et l'ordre public et lorsque la tranquillité publique de la zone démilitarisée sera troublée ou risquera d'être troublée.

2° Procédés de renforcement des forces de police.

a) Pour faire face à la situation susmentionnée, la Thaïlande pourra renforcer avec les forces de police dont l'armement sera fixé en vertu du point 3° de la clause I, en se mettant d'accord avec le Président de la Commission de délimitation en ce qui concerne la nécessité du renforcement, la durée et l'effectif.

b) Au cas où le renforcement prévu à a) n'est pas suffisant, la Thaïlande pourra renforcer comme le cas exige avec l'approbation préalable du dit Président.

III. Conditions dans lesquelles la Thaïlande pourra effectuer, sur son territoire, à travers la zone démilitarisée, les transports de troupes et de matériel qu'exigeraient des opérations de police dans les circonscriptions voisines ou des opérations militaires contre de tierces Puissances.

1° A titre exceptionnel et temporaire, la Thaïlande pourra effectuer dans la zone démilitarisée, les transports de troupes et de matériel militaire (y compris des aéronefs militaires armés) en vue d'opérations de police dans des circonscriptions voisines de la zone démilitarisée ou d'opérations de guerre contre de tierces Puissances, en se mettant d'accord avec le Président en ce qui concerne la nécessité, la durée et l'effectif.

2° Les troupes et le matériel de passage ne pourront stationner dans la zone démilitarisée que pour le temps nécessaire.

IV. Régime particulier de la navigation aérienne dans la zone démilitarisée.

1° L'aéronef militaire non armé qui pourra stationner en tout temps dans la zone démilitarisée ne devra porter aucun appareil ou engin inutile à la manoeuvre de l'appareil et permettant à l'équipage de remplir une mission militaire à l'exception d'armes individuelles et de parachutes de sauvetage que porteront les membres de l'équipage et les autres passagers pour leur sécurité.

2° L'aéronef stationnant en tout temps dans la zone démilitarisée ne pourra pas porter des articles ci-dessous mentionnés.

mitrailleuses et fusils-mitrailleurs

fusils et canons de divers calibres

bombes de toutes sortes et grenades à main

poudres et autres matières explosives

gaz nocifs militaires, microbes et matières similaires.

Le transport d'explosifs pourra être toléré en quantités minimales et strictement nécessaires à des usages industriels ou miniers et pour l'établissement de voies de communication et autres travaux de dérochement.

3° L'aéronef stationnant en tout temps dans la zone démilitarisée ne sera utilisé que pour la liaison, le transport, la reconnaissance, la photographie et les exercices.

4° Le nombre des aéronefs militaires non armés pouvant stationner en tout temps dans la zone démilitarisée ne pourra pas dépasser au total 30 appareils.

Les dits aéronefs militaires doivent avoir des marques extérieures visibles de loin.

5° Les effectifs aériens pouvant stationner en tout temps dans la zone démilitarisée, composés de l'ensemble des personnels des services terrestre et aérien, ne pourra pas dépasser 600 personnes.

6° L'armement des effectifs aériens devra être limité aux baïonnettes, fusils et pistolets.

Néanmoins, le nombre de fusils et de pistolets ne pourra pas dépasser 50 pièces et 20 pièces par 100 personnes, celui de munitions, 100 coups par pistolet et 400 par fusil.

7° Le nombre des aérodromes et des terrains d'atterrissage simples dans la zone démilitarisée ne pourra pas dépasser respectivement sept.

Le terrain d'atterrissage simple est l'endroit qui ne comporte que les installations nécessaires pour le départ et l'atterrissage de l'aéronef ainsi que des abris légers.

8° Les aérodromes et terrains d'atterrissage simples dans la zone démilitarisée ne pourront pas être utilisés par les aéronefs militaires armés.

9° Les matériels, l'essence et la graisse et les diverses installations qui se trouveront aux aérodromes ne pourront pas dépasser au total une limite normalement nécessaire pour le nombre des appareils mentionnés au point 4° de la clause IV et pour celui de l'effectif aérien défini en vertu du point 5° de la clause IV.

10° En cas des opérations de police extraordinaires mentionnées à la clause II, le nombre des aéronefs militaires non armés pourra être, en cas de besoins, renforcé de 7 au maximum.

Les effectifs aériens nécessaires pour les aéronefs renforcés ne pourront être augmentés au maximum que de 200 personnes, et leur armement sera réglé d'après le point 6° de la clause IV.

En cas de renforcement, les mesures devront être prises d'après le point 2° a) de la clause II.

11° Aucun aéronef militaire armé ne pourra atterrir dans la zone démilitarisée, sauf le cas où il se trouve dans l'impossibilité de continuer sa navigation à cause de la panne ou de tous autres cas de force majeure. Lors de l'atterrissage forcé, l'aéronef ne peut rester que pour le temps nécessaire pour la réparation rapide de la panne et jusqu'à la disparition des dits cas de force majeure.



12° La zone du vol groupé au-dessus de la zone démilitarisée devra être limitée par une ligne passant à 10 kilomètres de la frontière.

V. Diverses dispositions.

1° La mobilisation militaire ne pourra pas avoir lieu dans la zone démilitarisée.

Néanmoins, à cause de la mobilisation dans les autres régions, les habitants de la zone démilitarisée pourront y être transportés.

2° La Commission de délimitation de la frontière pourra soumettre, à l'approbation du Gouvernement de la Thaïlande les additions et modifications à apporter aux présentes Dispositions ainsi que l'abrogation de ces Dispositions.

(Annexe II)

**DISPOSITIONS EN VUE DE VÉILLER A L'EXECUTION DES
DISPOSITIONS CONCERNANT LA ZONE DEMILITARISEE.**

1. En vue de veiller à l'exécution des dispositions prévues par le point 1° de l'article 5 et par l'article 6 de la Convention de Paix entre la France et la Thaïlande et des dispositions et mesures d'exécution en résultant, le Président de la Commission de délimitation pourra envoyer sur place, en cas de nécessité, des membres de la Commission. Dans ce cas, les Gouvernements de la France et de la Thaïlande collaboreront avec le Président, de manière que le Président en avise une semaine à l'avance les Gouvernements intéressés et leur communique une liste des dits membres et qu'en ce qui concerne l'entrée dans le pays et la sortie, le séjour, le transport, la douane, le change, l'utilisation des aérodromes et toutes autres commodités, les Gouvernements intéressés n'y mettent aucun obstacle et accordent toutes facilités, aide et protection, à l'égard des membres susmentionnés ainsi que des articles qu'ils possèdent et des moyens de transport qu'ils utilisent. Les dits membres pourront porter les armes individuelles nécessaires à leur sécurité.

2. Le Gouvernement de la Thaïlande enverra au dit Président tous les trois mois un rapport relatif à l'exécution des dispositions et mesures susmentionnées concernant la zone démilitarisée.

3. En cas de contravention aux dispositions et mesures susmentionnées concernant la zone démilitarisée, le Gouvernement de la Thaïlande prendra immédiatement les mesures nécessaires pour corriger le fait de contravention et adresser au dit Président un rapport détaillé à ce sujet.

Il en sera de même pour le cas où le dit Président adressera une note sur le fait de contravention au Gouvernement de la Thaïlande.

4. Il se peut que dans le cadre des dispositions de la Convention de Paix entre la France et la Thaïlande et des Protocoles y relatifs, la Commission de délimitation procède à la revision ou à l'abrogation des présentes Dispositions.

PROTOCOLE FINAL

Les Gouvernements de la France, du Japon et de la Thaïlande ayant désigné respectivement cinq délégués et cinq délégués adjoints dans la semaine qui a suivi la mise en vigueur de la Convention de Paix de Tōkyō.

La Commission de délimitation de frontière entre l'Indochine Française et la Thaïlande a commencé sa mission à Saïgon à compter du 20 juillet de l'année dernière, l'a poursuivie en Indochine Française et en Thaïlande et l'a achevée le 11 juillet de cette année, dans le délai d'un an prévu par la Convention.

Les délégués et délégués adjoints, accompagnés des experts et secrétaires, ont tenu des séances sous la haute direction de M. Makoto Yano, Président de la Commission, et pris des décisions, selon lesquelles :

La Commission a, d'une part, procédé sur place à la délimitation de la frontière terrestre et fluviale, établi des cartes de cette frontière et procédé à la pose de bornes de délimitation aux points jugés nécessaires, et d'autre part, pendant toute la durée de son fonctionnement, veillé à l'exécution des dispositions prévues par le point 1° de l'article 5 et par l'article 6 de la Convention, et soumis au Gouvernement de la Thaïlande, qui les a approuvées, les dispositions concernant la zone démilitarisée.

La dite Commission, ayant ainsi terminé sa mission, a établi le Protocole concernant la délimitation de la frontière entre l'Indochine Française et la Thaïlande et le Protocole concernant la zone démilitarisée.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Protocole Final.

Fait en triple exemplaire, en langues française, japonaise et thaïe, à Saïgon, le onze juillet mil neuf cent quarante-deux correspondant au onzième jour du septième mois de la dix-septième année de Syowa, et au onzième jour du septième mois de la deux mille quatre cent quatre-vingt-cinquième année de l'ère bouddhique.

	ROQUES	
	ROUX	
(Signé)	MICHAUDEL	สิทธิสยามการ
	NURET	
	L. GOUTORBE	พ.อ. กมล ส. โชติกสเถียร
		(ลงชื่อ) ร.อ. พนม นครานุรักษ์
	M. YANO	ร.อ. ม.ร.ว. เฉลิมลาภ ทวีวงศ์
	T. INOUE	
(Signé)	IKEDA	พ.ท. ลออ มุนนาค
	K. TAKEUCHI	
	T. UMEMOTO	

หมดยุ 02/06/2565

พิมพ์ที่ โธมพิมพ์พระจันทร์ พระนคร
นายสนั่น บุญดีพิณ
เจ้ารอง ผู้พิมพ์ ผู้โฆษณา

7/4/2487